

**N° 6992<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;**
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(13.12.2016)

Par dépêche du 7 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de onze amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration. Chacun des amendements était accompagné d'un commentaire. Un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements proposés n'était pas joint.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Cet amendement fait suite aux observations figurant dans l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 28 juillet 2016 transmis au Conseil d'État par dépêche du 22 septembre 2016. Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement.

*Amendements 3 à 6*

Sans observation.

*Amendement 7*

À l'endroit de l'article 53bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme „est“ est remplacé par ceux de „peut être“. Dès lors, le ministre disposera d'un pouvoir d'appréciation par rapport aux conditions à remplir. Il s'entend qu'une décision éventuelle de refus devra être motivée et sera susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2016.

Le Conseil d'État marque dès lors son accord avec l'amendement.

*Amendement 8*

Cet amendement vise à restreindre les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés à l'article 53bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), à savoir les investissements d'au moins 500.000 euros

dans une entreprise existante ou dans une entreprise à créer au Luxembourg. Selon les auteurs, l'amendement permettra d'ouvrir ou de fermer certains secteurs de l'économie aux investisseurs souhaitant bénéficier d'une autorisation de séjour par le biais des investissements visés aux points 1 et 2. Le Conseil d'État approuve l'amendement qui permettra de restreindre la délivrance d'une autorisation de séjour à des investisseurs souhaitant opérer dans certains secteurs de l'économie jugés non prioritaires.

*Amendements 9 et 10*

Ces amendements font suite aux observations du Conseil d'État qui souhaitait voir préciser les conditions par rapport aux investissements et aux effets des investissements permettant de solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la disposition qu'il est proposé d'intégrer à l'endroit du paragraphe 10 de l'article 53*bis* et qui exige que la structure à établir au Luxembourg „doit comprendre un solide dispositif de gouvernance interne“. Il note toutefois que la même expression figure à l'article 24-7 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES